



24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
DPES 3

Saint-Denis, le
20 AVR. 2022
La rectrice

Affaire suivie par :
Marc Hildebrandt
Béatrice VELIA
Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mvt2022@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré

Objet : Liste d'aptitude pour occuper la fonction d'AT DDF (assistant au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques) .- procédure de recrutement

Référence :

Circulaire MENESR - DGRH B1-3 – DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11 octobre 2016 (BO n°37 du 13 octobre 2016)

Note académique du 14 décembre 2020 sur la gestion pédagogique des AT DDF

La circulaire ministérielle n° 2016-137 du 11 octobre 2016 relative aux missions et à l'exercice de la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDF) explicite les missions de DDF et au paragraphe VI la place des AT auprès des DDF.

La note du 14 décembre 2020 sur la gestion pédagogique des AT DDF précise les procédures spécifiques aux AT DDF.

La présente note a pour objet d'attirer plus précisément votre attention sur la procédure de recrutement mise en place dans l'académie (I) et de fixer dans le temps les principales étapes qui la jalonnent (II).

I – La procédure de recrutement

Il est constitué, au niveau académique, une liste d'aptitude rassemblant les enseignants du second degré reconnus aptes à occuper la fonction d'AT DDF.

L'inscription sur la liste d'aptitude est prononcée pour une durée de 3 ans.



La nomination à titre définitif sur poste d'AT DDF relève du mouvement spécifique académique (SPEA).
A / Les missions de l'AT DDF

La circulaire de référence précise les missions, activités et l'esprit du rôle d'un AT DDF, en lien avec les activités du DDF. Les AT DDF participent activement à des missions principalement pédagogiques et le contexte spécifique de l'établissement dans le cadre d'une lettre de mission.

B/ La procédure de sélection des candidats

Les enseignants souhaitant faire acte de candidature doivent constituer un dossier.

Dans un premier temps, la commission académique procédera à l'examen des dossiers présentés.

Dans un second temps, les candidats retenus seront reçus en entretien afin de valider leur maîtrise des compétences attendues.

- Composition du dossier de candidature

- un curriculum-vitae ;
- une lettre de motivation ;
- le dernier rapport d'inspection ;

- L'évaluation des dossiers par une commission académique

La maîtrise des compétences attendues pour remplir les missions de AT DDF sera évaluée par la commission académique d'habilitation des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques placée sous la responsabilité de madame la rectrice.

C/ Les conséquences de l'inscription sur la liste d'aptitude

Les candidats retenus sur la liste d'aptitude pourront :

- candidater sur un poste dans le cadre du mouvement spécifique académique ;
- assurer de manière temporaire la fonction sur un poste libéré au mouvement ;

II – Le calendrier académique

Procédure	Calendrier
Élaboration par le candidat du dossier de candidature. Envoi du dossier numérique, sous couvert du chef d'établissement , au rectorat : mvt2022@ac-reunion.fr inspecteursDDF@ac-reunion.fr	Au plus tard le 27 avril 2022



Phase d'admissibilité	A compter du 29 avril 2022
Phase d'admission	A compter du 05 mai 2022

Aucune candidature formulée hors délai ne sera acceptée.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLÉMENT



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

VU le Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés

VU le Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

VU l'arrêté rectoral du 18 avril 2016 relatif à la composition de la commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

VU la circulaire MENESR - DGRH B1-3 - DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11-10-2016 relative aux missions des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques

ARRETE

ARTICLE 1 :La commission académique d'habilitation des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques et des assistants aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques pour l'année scolaire 2022-2023 placée sous la responsabilité de madame la rectrice est composée comme suit :

Président : Mme. la rectrice ou son représentant

Délégué aux enseignements techniques : M. LEGROS Jimmy-Guy

Inspecteurs :

M. ALABERT Jérôme	IEN ET Economie Gestion
M. LAN SUN LUK Jean François	IA-IPR STI
Mme IBANEZ Catherine	IA-IPR Economie Gestion
M. POIRIER Luc	IEN STI

Chefs d'établissement :

M BERNE Maurice	Proviseur Lyc St Paul 4
Mme BANOU Nicole	Proviseur Lyc Mahatma Ghandi
M ARTHEMISE Jean-Hugues	Proviseur Lyc Pierre Poivre
M TOMABRELLO Jean-Marc	Proviseur Lyc Paul Langevin

Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques :

M. MARGEOT Jean Loic	DDFPT Lyc Bois d'Olive
Mme Riviere Carole	DDFPT Roches Maigres
M. EL IDRISSE Mustapha	DDFPT Lyc Evariste de Parny
M ETHEVE Richard	DDFPT Lyc Horizon

ARTICLE 2 :Le secrétaire général de l'académie de LA REUNION est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation,
Fait à Saint-Denis, le **La secrétaire générale adjointe**

Maryvonne CLÉMENT



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de

rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –

c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de

2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger